

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73 011 Chambéry

Chambéry, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUFFERIE BIOMASSE ALBERTVILLE

Hôtel de ville 73 200 Albertville

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement CHAUFFERIE BIOMASSE ALBERTVILLE implanté 1 place du Souvenir Français Chemin du Chiriac 73200 Albertville. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux installations de combustion de moyenne puissance (MCP - de 5 à 50 MW).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUFFERIE BIOMASSE ALBERTVILLE
- 1 place du Souvenir Français Chemin du Chiriac 73200 Albertville
- Code AIOT : 0003201324
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CHAUFFERIE BIOMASSE ALBERTVILLE est un établissement exploité par la mairie de la commune dont l'objectif est de produire de la chaleur et de l'eau chaude sanitaire. DALKIA a été désigné comme opérateur des installations dans le cadre d'une délégation de service public qui arrivera à échéance en 2030.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration initiale ICPE du 09/02/2017.

L'établissement est composé de 2 chaudières biomasse et de 2 chaudières alimentées par du gaz naturel.

La chaufferie a été mise en service le 07/03/2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'exploitant envisage de réaliser une modification des installations de combustion (prévisionnel

2026) afin de remplacer la chaudière gaz naturel 4.35 MW par une chaudière gaz naturel d'une puissance plus importante (environ 7 MW). L'exploitant devra réaliser la télédéclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration et transmettre en parallèle à l'inspection des installations, en cas de besoin, un dossier technique permettant de justifier du respect de la puissance totale de chacune des installations de combustion de l'établissement et du non dépassement du seuil du régime de l'enregistrement (20 MW).

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115, R. 515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.1	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 1.1.2	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 1.4.1	Sans objet
6	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 1.4.2	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4.II	Sans objet
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4.IV	Sans objet
10	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4.IV	Sans objet
11	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.9	Sans objet
12	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.10	Sans objet
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.3	Sans objet
14	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 6.4	Sans objet
15	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.7	Sans objet
16	Efficacité énergétique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de la réglementation relative aux installations de combustion de moyenne puissance et l'exploitation des chaudières de la CHAUFFERIE BIOMASSE ALBERTVILLE est conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

L'inspection des installations classées rappelle toutefois à l'exploitant qu'il lui appartient de prendre en considération les observations formulées et les non-conformités mises en avant par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle périodique des installations et du contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité à l'AP et aux AMPG 2910
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration le 09/02/2017. Une preuve de dépôt lui a été transmis en date du 09/02/2017. Le dossier initial transmis faisait état : <ul style="list-style-type: none">d'une installation de combustion d'une puissance de 19.99 MW, classée au titre de la rubrique 2910-A-2 (DC) ;d'une installation de stockage de bois de 1 800 m³, classée au titre de la rubrique 1532-2 (D). Lors de la visite d'inspection, DALKIA a indiqué que les puissances déclarées en 2017 pour les différents équipements constituant l'installation de combustion de l'établissement correspondaient à des valeurs projets et que la puissance des équipements réellement mis en place était légèrement moindre. Les équipements constituant l'installation de combustion sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">chaudière biomasse 3.38 MW PCI ;chaudière biomasse 8.75 MW PCI ;chaudière gaz naturel 12 MW PCI ;chaudière gaz naturel 4.35 MW PCI. Les 4 chaudières sont reliées à une cheminée commune disposant de 4 conduits distincts. La chaudière biomasse 8.75 MW et la chaudière gaz naturel 12 MW ne peuvent pas fonctionner de manière simultanée (procédure d'interdiction affichée et dispositif d'interdiction au niveau du tableau électrique de l'établissement). La puissance de l'établissement est donc égale à P= 19.73 MW (somme des puissances des appareils pouvant fonctionner en simultané) et ce dernier relève du champ d'application de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE. Les 4 appareils de combustion constituent 2 installations de combustion dont la puissance est égale à la somme des puissances des appareils supérieurs à 1 MW: <ul style="list-style-type: none">installation n°1 : chaudière gaz naturel 12 MW + chaudière biomasse 3.38 MW PCI + chaudière gaz naturel 4.35 MW PCI, soit une puissance de l'installation égale à 19.73 MW ;installation n°2 : chaudière biomasse 8.75 MW + chaudière biomasse 3.38 MW PCI + chaudière gaz naturel 4.35 MW PCI, soit une puissance de l'installation égale à 16.48 MW. Ces installations sont classées sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique

2910-A-2 et les prescriptions de l'AMPG du 03/08/2018 - déclaration s'appliquent donc à ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-114, R. 515-115, R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Article R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R. 515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La consultation du fichier de synthèse des données du registre MCP a permis de constater que les

<p>informations ont été communiquées par l'exploitant: ID n°22056208 MAIRIE ALBERTVILLE Code NACE 8411Z Début d'exploitation le 07 mars 2019 (installation nouvelle) 4 appareils de combustion avec Ptotale = 19.73 MW Fonctionnement 1500-4299 heures par an Pas de demande de VLE pour les installations fonctionnant moins de 500 heures par an Chaudière P= 3.38 MW biomasse solide Chaudière P= 8.75 MW biomasse solide Chaudière P= 12 MW gaz naturel Chaudière P= 4.35 MW gaz naturel Les informations transmises n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A</p>
<p>Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>
<p>Constats : Les 4 chaudières de l'établissement constituent 2 installations de combustions distincte (cf. point de contrôle n°1 pour le détail des puissances et de la non simultanété du fonctionnement). Les 2 chaudières biomasse sont alimentées par de la biomasse solide constituée intégralement de plaquettes forestières et approvisionnée par BOIS ENERGIE FRANCE (20 camions par jour ouvré en période hivernale et 6 camions tous les 15 jours en période estivale). Les 2 autres chaudières de l'établissement sont alimentées par du gaz naturel. La visite des silos de stockage de la biomasse n'a pas appelé de remarque particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>

<p>Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par l'APAVE le 21/09/2022. Le rapport relatif à ce contrôle a été présenté par l'exploitant et fait état d'une non-conformité majeure (NCM) et d'autres non-conformités. Un contrôle périodique complémentaire a été réalisé le 05/03/2024. Le rapport relatif à ce contrôle présenté par l'exploitant indique que la NCM a bien été soldée. S'agissant des ANC, l'exploitant a établi un plan d'actions sous forme de tableur pour le suivi des actions de mise en conformité. Ce plan d'actions a été présenté à l'inspection des installations classées. Un comité de pilotage est mis en place tous les 3 mois afin de procéder à une revue du plan d'actions de l'ensemble des sites opérés par DALKIA sur le secteur. Les différents rapports sont conservés par l'exploitant dans un classeur ICPE disponible au niveau du poste de supervision de l'établissement. Le prochain contrôle périodique des installations devra être réalisé avant le mois d'août 2027.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 1.4.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.</p>
<p>Constats : L'installation de combustion exploitée par la mairie d'Albertville n'est pas concernée par cette prescription réglementaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 1.4.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.</p>
<p>Constats : L'installation de combustion exploitée par la mairie d'Albertville n'est pas concernée par cette prescription réglementaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'installation de combustion exploitée par la mairie d'Albertville est une installation nouvelle fonctionnant plus de 500 heures par an. Les prescriptions applicables en matières de surveillance des rejets à l'atmosphère sont celles des points suivants de l'annexe I de l'AMPG du 03/08/2018 : <ul style="list-style-type: none">• 6.2.4.II pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO (à compter de l'entrée en vigueur de l'AMPG du 03/08/2018);• 6.2.4.IV pour les chaudières utilisant un combustible solide pour les paramètres dioxines/furanes et COVNM. L'exploitant a connaissance de la réglementation en matière de surveillance des rejets à l'atmosphère. A ce titre, une synthèse des VLE applicables à l'installation est affichée au droit du poste de supervision de l'établissement et les informations sont communiquées aux organismes agréés en charge des mesures de surveillance des rejets à l'atmosphère lors de l'établissement des devis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla apr 01/01/14 + service apr 20/12/18 – Pt>5MW - >500h
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : <ul style="list-style-type: none">• [...]• nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. [tableau AMPG]
Constats : Le rapport établi par l'APAVE dans le cadre de la campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère de mars 2023 indique que : <ul style="list-style-type: none">• les valeurs mesurées pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO au droit des chaudières biomasse sont conformes aux VLE réglementaires ;• les valeurs mesurées pour les paramètres NO_x et CO au droit des 2 chaudières gaz naturel sont également conformes aux VLE réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : <ul style="list-style-type: none">• en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.
Constats : Le rapport établi par l'APAVE dans le cadre de la campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère de mars 2023 indique qu'une mesure a bien été réalisée pour les paramètres PCDD (dioxines) et PCDF (furanes) au droit des chaudières biomasse et que la valeur mesurée est inférieure à la VLE réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.
Constats : Le rapport établi par l'APAVE dans le cadre de la campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère de mars 2023 indique qu'une mesure a bien été réalisée pour le paramètre COVNM au droit des chaudières biomasse et que la valeur mesurée est inférieure à la VLE réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou• anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou• prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation de combustion exploitée par la mairie d'Albertville n'est pas concernée par cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Cf. points de contrôle n° 8 à n°10.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les

<p>mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p> <p>VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière campagne de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation a été réalisée par l'APAVE en mars 2023.</p> <p>La prochaine campagne sera réalisée avant la fin de l'année 2025. L'exploitant a présenté le bon de la commande passée le 23/07/2025 auprès de l'APAVE.</p> <p>Le rapport établi par l'APAVE dans le cadre de la dernière campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère indique qu'une mesure a été réalisée au droit des 4 appareils pour le débit rejeté ainsi que pour les teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Système de traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NO_x pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chaudières biomasse dispose d'un double système de traitement des poussières (multicyclone et filtres à manches). Un suivi est mis en place par l'exploitant afin de connaître l'état des filtres à manches et de prévoir le remplacement de ces équipements en cas de besoin.</p> <p>Il n'y a pas de système de traitement des fumées au droit des chaudières fonctionnant au gaz naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Livret de chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un livret relatif à l'exploitation de l'installation de combustion et composés de 3 fascicules distincts (sous-station, chaudières biomasse, chaudières gaz naturel).</p>

Il a présenté le dernier document en date correspondant à une période d'exploitation à compter du mois de mars 2025 et a indiqué que l'ensemble des fascicules constituant le registre de la chaufferie sont conservés sur site au niveau du poste de supervision de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Efficacité énergétique(optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Le dernier contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation a été réalisé par l'APAVE le 24/01/2024. Le rapport relatif à ce contrôle a été présenté à l'inspection des installations classées. Le document met en avant des observations. L'exploitant a précisé qu'il met en place un plan d'actions, à l'image de ce qui est réalisé dans le cadre du contrôle périodique des installations, dans le but de prendre en considération les observations formulées par le contrôleur et de réaliser les actions visant à la mise en conformité des chaudières.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le prochain contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières serait réalisé avant la fin de l'année 2025. Il a présenté le bon de commande passée auprès de l'APAVE le 23/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite